



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - MARS 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2012062-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Elne	1
Arrêté N °2012062-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages	5

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012051-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 361-2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques majeurs	9
Arrêté N °2012051-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °384-2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bouleternère	19
Arrêté N °2012051-0010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °448-2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Ille- sur- Têt	21
Arrêté N °2012051-0011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °468-2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Millas	23
Arrêté N °2012051-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °480-2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Néfiach	25
Arrêté N °2012051-0013 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °537-2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint- Michel- de- Llotès	27

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2012060-0008 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011 2012.	29
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011355-0009 - Convention relative à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement à Mme Hélène PUECH pour la mise en oeuvre du contrat : régénération naturelle en faveur du chêne liège sur les sites Natura 2000 FR 9101483 et FR 9112023 - Massif des Albères.	31
--	----

Arrêté N °2011356-0007 - Convention relative à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement à M. François HERNANDEZ pour la mise en oeuvre du contrat natura 2000 FR 9101473

Entretien de verger dans le massif du MADRES 37

Arrêté N °2012061-0001 - ap portant autorisation de destruction à tirs de lapins de garenne sur les communes de Sainte- Marie- la- Mer et Villelongue- de- la- Salanque

(mrs LOPEZ Fernando et Joël) 43

Partenaires

Avis - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé

..... 45

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision de déclassement du domaine public

..... 46

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012061-0003 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC électrosecours départemental

..... 50

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012060-0007 - Agrément d'un organisme de services à la personne Dossier : CCAS de VINCA

..... 52

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier CCAS e VINCA

..... 55



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 14 février 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 1 mars 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 15 février 2012;

VU l'avis favorable de l'unité Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 17 février 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune d'Elne le dimanche 11 mars 2012 entre 14h00 et 19h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune d'Elne,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société TRAINBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 2 mars 2012

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCÉROU

Locomotive

BJ 910 VB
CPIL AKVAL
05/03/07
VF9LOCO186A760058
2
VASP
181MOD
6 CV
NON SPEC

Loco. Remplacement

AW-670-TF
CPIL-AKVAL
13/07/10
VF9LOCO0180A760098
2
VASP
18/1 MOD
8 CV
NON SPEC

Remorques

BJ 869 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760154
18
RESP
WAGON5
NON SPEC

BJ 831 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760155
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

BJ 787 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760156
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 11 février 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 1 mars 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 2 mars 2012;

VU l'avis favorable de l'unité Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 13 février 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Bages le dimanche 25 mars 2012 entre 9h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

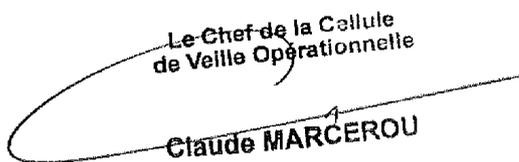
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Bages,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société TRAINBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **2 mars 2012**

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales


Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle
Claude MARCEROU

Locomotive

BJ 910 VB
CPIL AKVAL
05/03/07
VF9LOCO186A760058
2
VASP
181MOD
6 CV
NON SPEC

Loco. Remplacement

AW-670-TF
CPIL-AKVAL
13/07/10
VF9LOCO0180A760098
2
VASP
18/1 MOD
8 CV
NON SPEC

Remorques

BJ 869 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760154
18
RESP
WAGON5
NON SPEC

BJ 831 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760155
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

BJ 787 VB
MOBILE SEA
05/03/07
VF9WAGON56A760156
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89
☎ : 04.68.51 95 80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012051-0008
du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°
361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0004 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de
Bouleternère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0005 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d' Ille-sur-Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0006 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Millas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0007 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Néfiach ;

...^...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Arrêté N°2012051-0008 - 02/03/2012

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr Page 9

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0008 du 7 février 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Art. 1er. - L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 361/2006 modifié du 7 février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour comme suit :

Commune de Bouleternère : PPR naturel approuvé
Commune d'Ille-sur-Têt : PPR naturel approuvé
Commune de Millas : PPR naturel approuvé
Commune de Néfiach : PPR naturel approuvé
Commune de Saint-Michel-de-Llotes : PPR naturel approuvé

Art. 2. - L'arrêté et le dossier communal d'information des communes concernées sont mis à jour. Ces documents sont respectivement consultables en mairie de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels/Information-Acquereurs-Locataires-IAL>)

Art. 3. - Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 4. - M. le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Prades, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Maire de la commune de Bouleternère, M. le Maire d'Ille-sur-Têt, Mme le Maire de Millas, M. le Maire de Néfiach, Mme le Maire de Saint-Michel-de-Llotes et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2012051-0008 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral N° 361 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66001	L'ALBERE					Modéré
66002	ALENYA		I			Modéré
66003	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA		I+Mvt			Moyen
66004	LES ANGLES					Moyen
66005	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES					Moyen
66006	ANSIGNAN					Modéré
66007	ARBOUSSOLS					Modéré
66008	ARGELES-SUR-MER		I+Mvt+ FF			Modéré
66009	ARLES-SUR-TECH		I+Mvt			Moyen
66010	AYGUATEBIA-TALAU					Moyen
66011	BAGES					Modéré
66012	BAHO	I+Mvt	PSS			Modéré
66013	BAILLESTAVY					Modéré
66014	BAIXAS					Modéré
66015	BANYULS-DELS-ASPRES		PSS			Modéré
66016	BANYULS-SUR-MER		I+Mvt			Modéré
66017	LE BARCARES		I			Modéré
66018	LA BASTIDE					Moyen
66019	BELESTA					Modéré
66020	BOLQUERE					Moyen
66021	BOMPAS		I			Modéré
66022	BOULE-D'AMONT					Modéré
66023	BOULETERNERE		I			Modéré
66024	LE BOULOU		I+Mvt+FF			Modéré
66025	BOURG-MADAME		I+Mvt			Moyen
66026	BROUILLA		I+Mvt			Modéré
66027	LA CABANASSE					Moyen
66028	CABESTANY					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain		
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR	PPR	Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66029	CAIXAS					Modéré
66030	CALCE					Modéré
66032	CALMEILLES					Modéré
66033	CAMELAS					Modéré
66034	CAMPOME					Modéré
66035	CAMPOUSSY					Modéré
66036	CANAVEILLES					Moyen
66037	CANET-EN-ROUSSILLON		I+Mvt			Modéré
66038	CANOHES	I+Mvt				Modéré
66039	CARAMANY					Modéré
66040	CASEFABRE					Modéré
66041	CASES-DE-PENE					Modéré
66042	CASSAGNES					Modéré
66043	CASTEIL		I			Modéré
66044	CASTELNOU					Modéré
66045	CATLLAR		I+Mvt			Modéré
66046	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES					Modéré
66047	CAUDIES-DE-CONFLENT					Moyen
66048	CERBERE		I+Mvt			Modéré
66049	CERET	FF	I+Mvt			Modéré
66050	CLAIRA		I			Modéré
66051	CLARA					Modéré
66063	LES CLUSES	FF	I+Mvt			Modéré
66052	CODALET		I+Mvt			Modéré
66053	COLLIOURE		I+Mvt			Modéré
66054	CONAT					Moyen
66055	CORBERE					Modéré
66056	CORBERE-LES-CABANES					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66057	CORNEILLA-DE-CONFLENT		I+Mvt			Modéré
66058	CORNEILLA-LA-RIVIERE	I+Mvt	PSS			Modéré
66059	CORNEILLA-DEL-VERCOL					Modéré
66060	CORSAVY		I+Mvt			Moyen
66061	COUSTOUGES		I+Mvt			Moyen
66062	DORRES					Moyen
66064	EGAT					Moyen
66065	ELNE	I+Mvt	PSS			Modéré
66066	ENVEITG					Moyen
66067	ERR					Moyen
66068	ESCARO		I+Mvt			Moyen
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY		I			Modéré
66070	ESPIRA-DE-CONFLENT					Modéré
66071	ESTAGEL		I+Mvt			Modéré
66072	ESTAVAR					Moyen
66073	ESTOHER					Modéré
66074	EUS					Modéré
66075	EYNE					Moyen
66076	FELLUNS					Modéré
66077	FENOUILLET					Modéré
66078	FILLOLS		I+Mvt			Modéré
66079	FINESTRET					Modéré
66080	FONTPEDROUSE		I+Av			Moyen
66081	FONTRABIOUSE					Moyen
66124	FONT-ROMEY-ODEILLO-VIA					Moyen
66082	FORMIGUERES					Moyen
66083	FOSSE					Modéré
66084	FOURQUES		I			Modéré
66085	FUILLA					Modéré
66086	GLORIANES					Modéré
66088	ILLE-SUR-TET		I			Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66089	JOCH					Modéré
66090	JUJOLS					Moyen
66091	LAMANERE		I+Mvt			Moyen
66092	LANSAC					Modéré
66093	LAROQUE-DES-ALBERES		I+Mvt+FF			Modéré
66094	LATOUBAS-ELNE	I	PSS			Modéré
66095	LATOUBAS-CAROL					Moyen
66096	LATOUBAS-FRANCE	I				Modéré
66097	LESQUERDE					Modéré
66098	LA LAGONNE					Moyen
66099	LLAURO	FF				Modéré
66100	LLO					Moyen
66101	LLUPIA	I+Mvt				Modéré
66102	MANTET		I+Av			Moyen
66103	MARQUIXANES					Modéré
66104	LOS MASOS		I+Mvt			Modéré
66105	MATEMALE					Moyen
66106	MAUREILLAS-LAS-ILLAS		I+Mvt+FF			Modéré
66107	MAURY					Modéré
66108	MILLAS		I			Modéré
66109	MOLITG-LES-BAINS					Modéré
66111	MONTALBA-LE-CHATEAU					Modéré
66112	MONTAURIOL					Modéré
66113	MONTBOLO		I+Mvt			Moyen
66114	MONTESCOT					Modéré
66115	MONTESQUIEU-DES-ALBERES		I+Mvt+FF			Modéré
66116	MONTFERRER		I+Mvt			Moyen
66117	MONT-LOUIS					Moyen
66118	MONTNER					Modéré
66119	MOSSET					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66120	NAHUJA					Moyen
66121	NEFIACH		I			Modéré
66122	NOHEDES					Moyen
66123	NYER					Moyen
66125	OLETTE					Moyen
66126	OMS	FF	I+Mvt			Modéré
66127	OPOUL-PERILLOS			Ind		Modéré
66128	OREILLA					Moyen
66129	ORTAFFA		I+Mvt			Modéré
66130	OSSEJA					Moyen
66132	PALAU-DE-CERDAGNE					Moyen
66133	PALAU-DEL-VIDRE	I	PSS			Modéré
66134	PASSA					Modéré
66136	PERPIGNAN		I+Mvt			Modéré
66137	LE PERTHUS					Modéré
66138	PEYRESTORTES					Modéré
66139	PEZILLA DE CONFLENT					Modéré
66140	PEZILLA LA RIVIERE	I+Mvt	PSS			Modéré
66141	PIA		I			Modéré
66142	PLANES					Moyen
66143	PLANEZES					Modéré
66144	POLLESTRES		I			Modéré
66145	PONTEILLA	I+Mvt				Modéré
66146	PORTA					Moyen
66147	PORTE-PUYMORENS		I+Mvt+Av			Moyen
66148	PORT-VENDRES		I+Mvt			Modéré
66149	PRADES		I+Mvt			Modéré
66150	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE		I+Mvt			Moyen
66151	PRATS-DE-SOURNIA					Modéré
66152	PRUGNANES					Modéré
66153	PRUNET-ET-BELPUIG					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain		
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR	PPR	Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

NSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66154	PUYVALADOR					Moyen
66155	PY					Moyen
66156	RABOUILLET					Modéré
66157	RAILLEU					Moyen
66158	RASIGUERES					Modéré
66159	REAL					Moyen
66160	REYNES		I+Mvt			Modéré
66161	RIA-SIRACH					Modéré
66162	RIGARDA					Modéré
66164	RIVESALTES		I			Modéré
66165	RODES					Modéré
66166	SAHORRE					Moyen
66167	SAILLAGOUSE		I+Mvt			Moyen
66168	SAINT-ANDRE		I+Mvt			Modéré
66169	SAINT-ARNAC					Modéré
66170	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE					Modéré
66171	SAINT-CYPRIEN	I	PSS			Modéré
66172	SAINT-ESTEVE	I+Mvt	PSS			Modéré
66173	SAINT-FELIU-D'AMONT	I+Mvt	PSS			Modéré
66174	SAINT-FELIU-D'AVALL	I+Mvt	PSS			Modéré
66175	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES		PSS			Modéré
66176	SAINT-HIPPOLYTE		PSS			Modéré
66177	SAINT-JEAN-LASSEILLE					Modéré
66178	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS		I+Mvt			Modéré
66179	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS		I+Mvt			Moyen
66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE		I			Modéré
66181	SAINTE-LEOCADIE					Moyen
66182	SAINTE-MARIE DE LA MER		I			Modéré
66183	SAINT-MARSAL					Moyen
66184	SAINT-MARTIN					Modéré
66185	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES		I			Modéré

Légende

Av Avalanches

I Inondation

Mvt Mouvement de terrain

Pss Plan de surfaces submersibles valant PPR

FF Feux de forêt

Ind risque industriel

PPR Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66186	SAINT NAZAIRE		I+Mvt			Modéré
66187	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	I				Modéré
66188	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS					Moyen
66189	SALEILLES		I			Modéré
66190	SALSES-LE-CHATEAU			Ind		Modéré
66191	SANSA					Moyen
66192	SAUTO					Moyen
66193	SERDINYA					Moyen
66194	SERRALONGUE		I+Mvt			Moyen
66195	LE SOLER	I+Mvt	PSS			Modéré
66196	SOREDE		I+Mvt +FF			Modéré
66197	SOUANYAS		I+Mvt			Moyen
66198	SOURNIA					Modéré
66199	TAILLET					Modéré
66201	TARERACH					Modéré
66202	TARGASONNE					Moyen
66203	TAULIS					Moyen
66204	TAURINYA					Modéré
66205	TAUTAVEL		I+Mvt			Modéré
66206	LE TECH		I+Mvt			moyen
66207	TERRATS		I+Mvt			Modéré
66208	THEZA		I			Modéré
66209	THUES-ENTRE-VALLS					Moyen
66210	THUIR	I+Mvt				Modéré
66211	TORDERES	FF				Modéré
66212	TORREILLES		I			Modéré
66213	TOULOGES	I+Mvt				Modéré
66214	TRESSERRE		PSS			Modéré
66215	TREVILLACH					Modéré
66216	TRILLA					Modéré
66217	TROUILLAS		I+Mvt			Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66218	UR					Moyen
66219	URBANYA					Moyen
66220	VALCEBOLLERE					Moyen
66221	VALMANYA					Modéré
66222	VERNET-LES-BAINS		I+Mvt			Modéré
66223	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT					Modéré
66224	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE		I			Modéré
66225	VILLELONGUE DELS MONTS		I+Mvt+FF			Modéré
66226	VILLEMOLAQUE		I			Modéré
66227	VILLENEUVE DE LA RAHO					Modéré
66228	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	I+Mvt	PSS			Modéré
66230	VINCA					Modéré
66231	VINGRAU		I+Mvt			Modéré
66232	VIRA					Modéré
66233	VIVES	FF				Modéré
66234	LE VIVIER					Modéré

Légende

Av Avalanches

I Inondation

Mvt Mouvement de terrain

Pss Plan de surfaces submersibles valant PPR

FF Feux de forêt

Ind risque industriel

PPR Plan de prévention des risques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par : **Hortense
Melia**

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012051-0009
du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 384/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs dû aux
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Bouleternère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2012051-0008 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0004 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de
Bouleternère ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

... \ ...

ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune de Bouleternère contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Bouleternère, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels/Information-Acquereurs-Locataires-IAL>).

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Bouleternère et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 4. - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune de Bouleternère et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grand-Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89
☎ : 04.68.51 95 80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012051-0010
du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 448/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs dû aux
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2012051-0008 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0005 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ille-sur-Têt ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

... \ ...

ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune d'Ille-sur-Têt contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie d'Ille-sur-Têt, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels/Information-Acquereurs-Locataires-IAL>).

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie d'Ille-sur-Têt et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 4. - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune d'Ille-sur-Têt et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grand-Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89
☎ : 04.68.51 95 80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012051-0011
du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 468/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs dû aux
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Millas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2012051-0008 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0005 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Millas ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

... \ ...

ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune de Millas contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Millas, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels/Information-Acquereurs-Locataires-IAL>).

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Millas et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 4. - M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de la commune de Millas et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89

☎ : 04.68.51 95 80

✉ : hortense.melia

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012051-0012
du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 480/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs dû aux
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Néfiach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2012051-0008 du 20 février 2012. modifiant l'arrêté
préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0005 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Néfiach ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

... \ ...

ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune de Néfiach contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Néfiach, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels/Information-Acquereurs-Locataires-IAL>).

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Néfiach et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 4. - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la commune de Néfiach et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René RIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public
9h-11h/14h-16h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66000 Perpignan

**Dossier suivi par : Hortense
Melia**

☎ : 04.68.51 95 89
☎ : 04.68.51 95 80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012051-0013
du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 537/2006 du 7 février 2006 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs dû aux
acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

VU, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque
sismique ;

VU, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de
sismicité du territoire français ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2012051-0008 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 modifié relatif à la liste des communes
où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012038-0005 du 7 février 2012 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-
Michel-de-Llotes ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou
révision d'un plan de prévention des risques ou lors de toute modification du
zonage sismique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

... \ ...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012051-0013 - 02/03/2012

Page 27

ARRETE

Art. 1er. - Le dossier communal d'information de la commune de Saint-Michel-de-Llotes contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Saint-Michel-de-Llotes, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels/Information-Acquereurs-Locataires-IAL>).

Art. 2. - Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Michel-de-Llotes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 4. - M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Llotes et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEA

Unité Installation Structures-
Agriculture Durable

Dossier suivi par :
L. SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95 16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de
produire des vins à indication géographique (vins de Pays) pour la campagne
2011 2012

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621 – 2, R 665-2 et suivants ;

Vu le décret n) 97-34 du 15 janvier 1997 relatif relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011 – 2012 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011 – 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (France AgriMer), selon les conditions fixés par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 4 ha 45 a 00 ca.

Article 2

Le dossier du demandeur figurant la liste en annexe 2 est refusé pour le motif indiqué.

Article 3

Les annexes 1 et 2 citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du service territorial France AgriMer.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le service territorial de France AgriMer sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



CONVENTION N° 2011.355-0009 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS
 (DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)

N° de dossier OSIRIS : |_2_|_2_|_7_| |_1_|_1_| |_D_| |_0_|_6_|_6_| |_0_|_0_|_0_|_0_|_0_|_4_|
 N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire : Mme PUECH Hélène
 Libellé de l'opération : **Contrat : Mise en œuvre régénération naturelle en faveur du chêne-liège**
 "sur le site Natura 2000 : FR 9101483 et FR 9112023 - Massif des ALBERES"

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- L'arrêté régional du 19/09/2008 modifié le 26/11/2010 définissant les conditions financières des mesures de gestion des milieux forestiers en Languedoc-Roussillon ;
- La circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n° 2004-3 du 24/12/2004 ; n° 2007-3 du 21/11/2007 ; et additifs de 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R-414.8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° 20110740007 du 15/03/2011, approuvant le Docob du site Natura 2000 ;

ET VU :

La demande d'aide du 19 décembre 2011 déposée auprès de la DDTM 66 par Mme PUECH Hélène,

ENTRE

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par **M. René BIDAL, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désignés "le financeur",
 D'une part,

Mme PUECH Hélène,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR | 9 | 1 | 0 | 1 | 4 | 8 | 3 | - libellé du site Natura 2000 : **Massif des ALBERES**

FR | 9 | 1 | 1 | 2 | 0 | 2 | 3 | - libellé du site Natura 2000 : **Massif des ALBERES**

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de **3 ans** (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **19/12/2011**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2014**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes					
Achats et prestations de service	9 123,01			9 123,01	9 123,01
Frais de personnel					
Frais professionnels					
Frais généraux					
Frais d'amortissement					
TVA	1 638,36			1 638,36	
Montant total des dépenses prévues	10 761,37 €			10 761,37	9 123,01

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	4 105,36	5 017,65
Aide nationale		
TVA	1 638,36	
TOTAL Aides publiques	5 743,72	5 017,65
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	10 761,37 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0,00	
Coût total du projet	10 761,37 €	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDTL dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation.

La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **19/12/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDTL), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **19/12/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **10 761,37 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **10 761,37 €** par le MEDDTL (45 %). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **31/12/2014**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).

Fait à PERPIGNAN, le 21 DEC. 2011

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet :



René Bidal

Signature de Mme PUECH Hélène :

Cachet :



H. Puech

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : **01/01/2012**

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	7 160,21 €
2013	
2014	3 601,16 €
2015	
Total	10 761,37 €

ANNEXE 2 : DEPENSES PREVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISEES

Montant prévisionnel des actions ponctuelles

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml, pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réelles supporté
			Code	Libellé					
FR 9101483	S 2	9330	F 22703	Mise en œuvre de la régénération naturelle dirigée en faveur du chêne-liège : Débroussaillage	1,91	ha	1 528,00 €	1 827,49 €	
FR 9101483	S 2	9330	F 22703	Eclaircie	1,91	ha	2 292,00 €	2 741,23 €	
FR 9101483	S 2	9330	F 22703	Broyage des résidants	1,91	ha	1 528,00 €	1 827,49 €	
FR 9101483	S 2	9330	F 22703*	Marquage et repérage des brins à conserver	1,91	ha		764,00 €	
FR 9101483	S 2	9330	F 22703	Repérage de la régénération	1,91	ha	611,00 €	730,76 €	
FR 9101483	S 2	9330	F 22703	Pose de clôtures	800,00	ml	2 400,00 €	2 870,40 €	

Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml, pct)	NI ¹	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réelles supporté en €
			Code	Libellé						

¹ NI = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_1_|_0_|_1_|_4_|_7_|_3_| - libellé du site Natura 2000 **Massif du MADRES**

FR |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

FR |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de **3 ans** (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/01/2012**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **01/01/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Achats et prestations de service	1 092,08			1 092,08	1 092,08
Frais de personnel	48,00			48,00	
Frais professionnels					
Frais généraux					
Frais d'amortissement					
TVA	16,42			16,42	
Montant total des dépenses prévues	1 156,50 €			1 156,50	1 092,04

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	570,04	570,04
Aide nationale	€	
TVA	€ 16,42	
TOTAL Aides publiques	586,46	570,04
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	1 156,50	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0,00	
Coût total du projet	1 156,50	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle TTC** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale HT**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDTL dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle TTC** retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation.

La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **14/12/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDTL), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **14/12/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **1 156,50 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **586,46 €** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **31/01/2015**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

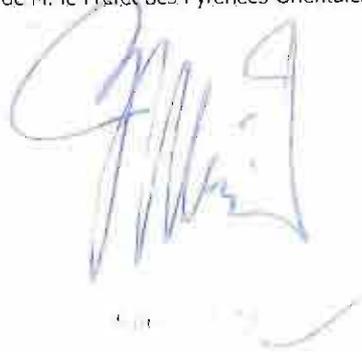
ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).

Fait à PERPIGNAN, le 22 AVRIL 2011

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet :



Signature de M. Hernandez François :

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : **01/01/2012**

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	696,50 €
2013	230,00 €
2014	230,00 €
Total	1 156,50 €

ANNEXE 2 : DEPENSES PREVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISEES

Montant prévisionnel des actions ponctuelles

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réellesment supporté
				Code	Libellé					
FR 91014731	S 1	E 1303 E 1307	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Code	A32306 P	0,177	ha	450,10		466,50
				Libellé	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, et vergers ou de bosquets					
				<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non						
				<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non						
				<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non						
				<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non						
				<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non						

Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	NR ¹	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellesment supporté en €
				Code	Libellé						
FR 9101473	S 1	E 1303 E 1307	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Code	A 32306 R	0,177	ha	3	230,00		690,00
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								

¹ NR = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le **1 Mars 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction à tir de lapins de
garenne sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et
Villelongue-de-la-Salanque

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009181-17 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne datée du 15 février 2012 présentée par Messieurs Fernando LOPEZ et Joël LOPEZ, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur leurs parcelles, dans un but de préserver leurs exploitations agricoles sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Messieurs Fernando LOPEZ et Joël LOPEZ, demeurant au Chemin de las graves à Villelongue-de-la-Salanque, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur leurs parcelles, sont autorisés à faire procéder à la destruction à tir, dans un but de protection de leurs récoltes, des lapins de garenne sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque sur les parcelles n° AX 0025, AX 0026, AX 0027, AX 0029, AX 0030, AX 0033, AX 0034, AX 0035, AX 0036, AX 0038, AX 0047, AL 0019, AL 0020, AL 0022, AL 0023, AL 0025, AL 0026, AL 0027, AL 0028, AL 0029,

Période des opérations : de la date de la signature de l'arrêté au 31 mars 2012.

ARTICLE 2 : Les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivants désignés par lui :

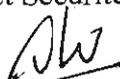
Monsieur Marc LANDRI permis n° 66-212-662
Monsieur Aurélien SOLER permis n° 66-2-234-93
Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-26-903
Monsieur Laurent FERRE permis n° 66-22-179-66
Monsieur Juan PAYAN permis n° 66-21-53-45

ARTICLE 3 : A l'issue des opérations, Messieurs Fernando LOPEZ et Joël LOPEZ doivent **transmettre un compte rendu précis** des opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque,
Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ

DIRECTION DE LA FORMATION & DELEGATION AUX POLES
Service formation permanente & organisation des examens et concours

A PERPIGNAN, le 29 février 2012

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres pour le recrutement de :

- deux Cadres de Santé de la filière infirmière,
- un Cadre de Santé de la filière rééducation et
- un Cadre de Santé de la filière médico-technique

sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 30 mai 2012.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmier, de rééducation et médico-technique et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics ou effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidats pourront être convoqués en vue d'une audition.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction de la formation et organisation des concours et examens. Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan avant le 30 avril 2012, délai de rigueur.

Perpignan, le 29 février 2012

Le Directeur Adjoint,
Chargé de la formation et délégué
aux pôles

Jacqueline PRAT

Le Directeur général délégué

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110500
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 4 janvier 2012 portant organisation des directions Opérationnelles du siège,

Vu la décision du 16 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur général délégué ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE ;

ARTICLE 1^{er}

Les terrains nus sis à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9262, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Le Millénum – Bât B Rue Denis Papin – 34000 MONTPELLIER.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
66136	SAINT ASSISCLE	BP	99	14585
66136	SAINT ASSISCLE	BP	94	1334
66136	SAINT ASSISCLE	BP	113	2341
66136	SAINT ASSISCLE	BP	115	446
66136	SAINT ASSISCLE	BP	116p	989
TOTAL				19695

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PERPIGNAN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Perpignan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

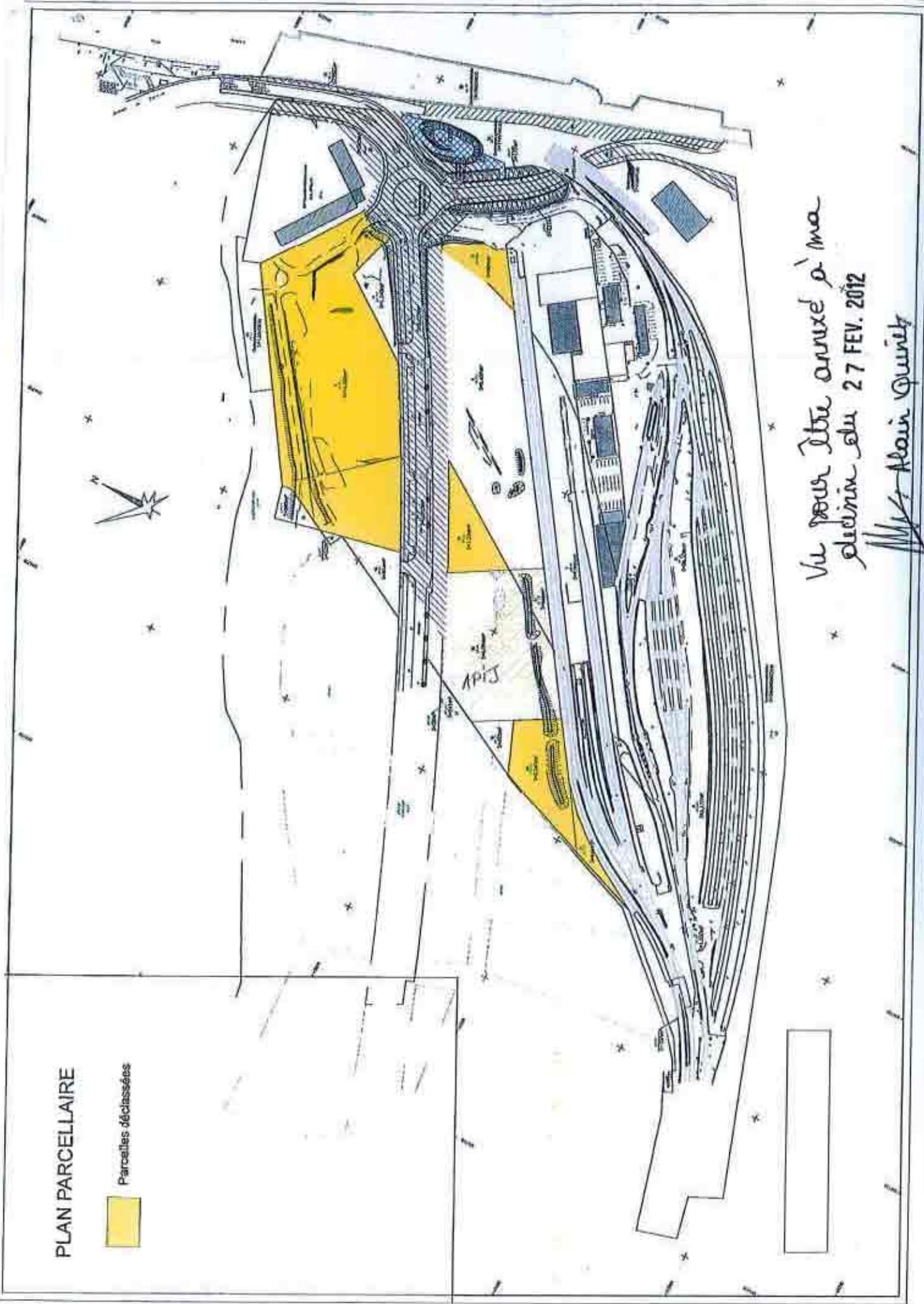
Fait à Paris, le **27 FEV. 2012**



Alain QUINET

PLAN PARCELLAIRE

 Parcelles déclassées



Vu pour être annexé à ma
décision du 27 FEV. 2012
[Signature] Alain Quinès

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civiles*

*Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions générales du plan ORSEC
électrosecours départemental.*

N°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU l'arrêté du 05 juillet 1990 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution ;

VU les avis recueillis à l'issue de la phase des consultations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Les dispositions générales du plan ORSEC électrosecours départemental ci annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce document sera modifié en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices, et sera réactualisé tous les cinq ans.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral n° 99-842 du 18 mars 1999 relatif à l'approbation du précédent plan ORSEC électrosecours départemental est abrogé.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Prades et de Céret, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, le directeur du SAMU, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04 68 51 66 66

Renseignements : = INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
= contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

délégué territorial de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, l'ensemble des opérateurs de services publics ou gestionnaires de réseaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan le **1 MARS 2012**


Le Préfet,
René BIDAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP266600428

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 28/09/2011

Par Le CCAS de VINCA

dont le siège social est situé : Mairie, 17, avenue du Général De Gaulle 66320 VINCA

Et représenté par Monsieur René DRAGUE en sa qualité de Président

Vu l'autorisation du conseil général en date du 16/02/2011

Agrément n° SAP266600428

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de VINCA est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 28/02/2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

CCAS de VINCA est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

CCAS de VINCA est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Agrément n° SAP266600428

ARTICLE 6 :

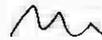
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, 29 février 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale
Le Directeur Adjoint



Alain NAVARRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 266600428

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 28 septembre 2011,

par le CCAS de VINCA, représenté par Monsieur René DRAGUE en sa qualité de Président,

dont le siège social est situé Hôtel de ville, 17, Général de Gaulle 66320 VINCA

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600428.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- .- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 février 2012

P/La Directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale
Le Directeur Adjoint



Alain NAVARIN

